

Arrêt

n° 89 645 du 12 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOERMANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au début de l'année 2011, des bandits seraient venus chez vous et auraient volé l'argent que vous aviez chez vous, vos téléphones et vos bijoux. Vous seriez allée porter plainte à la police, qui serait venue sur place, mais il n'y aurait pas eu de suites à cette enquête.

Le 25 juillet 2011, votre mari aurait quitté le domicile et vous ne l'auriez plus vu depuis. Vous auriez appris par la suite qu'il avait été arrêté. Vous ne savez pas pour quelles raisons votre mari aurait été

arrêté. Vous dites qu'il est possible que cette arrestation soit la conséquence du soutien de votre mari pour le politicien d'opposition Celou Dalein DIALLO.

Le 5 août 2011, des militaires à la recherche de votre mari seraient venus chez vous. Ils auraient dit que votre mari s'était évadé de prison. Les militaires auraient dérobé de l'argent, des téléphones portables et des bijoux, vous auraient violée ainsi que la soeur de votre mari et une fille que vous aviez élevée. Ils auraient cassé des meubles. Vous auriez été emmenée à l'hôpital par un voisin et vous y seriez restée deux jours.

Votre beau-frère et votre beau-père auraient porté plainte auprès des autorités, en vain.

Le 29 août 2011, des gendarmes à la recherche de votre mari seraient venus chez vous. Ils vous auraient volée, battue et violée. Ils auraient menacé d'emmener vos enfants. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisée jusqu'au lendemain. Votre beau-père et votre beau-frère auraient à nouveau porté plainte, en vain.

Vous auriez ensuite vécu chez un ami de votre beau-père, où vous auriez vécu cachée jusqu'à votre départ du pays.

La 10 septembre 2011, des gendarmes à votre recherche seraient venus chez la personne chez qui vous vous cachez. Ils auraient fouillé, saccagé sa maison et volé ses biens. Ils ne vous auraient toutefois pas trouvée.

Votre hôte vous aurait ensuite demandé de vous cacher dans les annexes de sa maison et de ne plus vous montrer.

Vous auriez quitté la Guinée vers le mois d'octobre 2011 pour la Belgique, où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 24 octobre 2011.

Depuis votre départ du pays, votre beau-père serait allé vivre au village.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate d'emblée que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité, et aucune attestation médicale liée à vos deux hospitalisations suite aux viols que vous dites avoir subis. Je remarque pourtant que vous êtes en contact avec votre beau-père et que vous auriez dès lors pu lui demander de vous fournir ces éléments de preuve.

En l'absence de toute preuve ou élément de preuve concernant votre identité, votre nationalité et les problèmes que vous dites avoir vécus, c'est sur base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations. Cependant, j'estime que vos déclarations sont trop lacunaires pour être considérées comme crédibles.

Ainsi, je remarque tout d'abord que vous ne savez rien dire des conditions de l'arrestation de votre mari (CGRA, p. 5, p. 9). Vous ne savez pas où il avait été détenu (CGRA, p. 7) ni quand il se serait évadé (CGRA, p. 6).

Je constate aussi que vous ne savez pas donner des informations élémentaires sur les raisons pour lesquelles votre mari aurait été arrêté (CGRA, p. 5), vous ne savez pas s'il avait fait l'objet de poursuites judiciaires en Guinée (CGRA, p. 9) et qui plus est, vous ne vous êtes pas renseignée à ces sujets

(CGRA, p. 9). Le fait que vous n'ayez pas cherché à connaître les raisons de l'arrestation de votre mari et l'existence de poursuites à son encontre en Guinée, faits pourtant à l'origine des craintes que vous exprimez dans le cadre de votre demande d'asile est incompatible avec l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque dans votre chef et ne me permet pas de considérer ces faits comme étant établis.

De même, je constate que vous ne vous êtes même pas renseignée pour savoir si la famille de votre mari avait des problèmes, alors que vous dites pourtant avoir gardé des contacts avec votre beau-père (CGRA, p. 13).

L'attaque chez l'homme où vous vous seriez cachée n'est pas davantage crédible. En effet, il est hautement invraisemblable que ces hommes à votre recherche qui auraient fouillé la maison où vous vous cachiez ne vous aient pas retrouvée alors que selon vos dires vous étiez cachés dans un lit et vos enfants dans la salle de bains attenante à la chambre où vous vous cachiez (CGRA, pp. 11-12). Le fait que ces gendarmes à vos trousses ne soient pas même pas entrés dans cette chambre, alors qu'ils fouillaient la maison n'est pas crédible.

Je constate aussi que lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez déclaré ne jamais avoir été détenue, séquestrée ou arrêtée (CGRA, p. 14) et vous avez affirmé que votre co-épouse s'est échappée avant que les soldats venus chez vous le 5 août 2011 ne mettent la main sur elle (CGRA, p. 13) et que, depuis, elle ne serait plus revenue. Vous avez aussi dit que lors du cambriolage chez vous, c'est vous et vos enfants qui étiez présents (CGRA, p. 4). Ces déclarations contredisent entièrement ce que vous aviez affirmé dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 6 novembre 2011 : « (...) j'ai été séquestrée avec ma coépouse et nos enfants ». Confrontée à cette importante divergence (CGRA, p.14), vous dites que vous êtes analphabète et que vous ne savez pas lire, que peut-être que la personne qui vous a servi d'interprète pour compléter ce questionnaire vous a mal comprise. Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où vous avez dicté en langue peule les réponses que vous souhaitiez donner au questionnaire et que rien n'indique un quelconque problème de compréhension.

Dans ces conditions les problèmes que vous invoquez avec les autorités guinéennes suite à l'arrestation de votre mari ne peuvent être considérés comme crédibles et vécus par vous.

Quant au cambriolage dont vous dites avoir été la victime, vous n'en apportez pas davantage de preuves alors que la crédibilité de vos déclarations est déjà remise en cause, ce qui ne me permet pas de considérer les faits comme établis.

Je constate aussi qu'il s'agit d'un fait isolé, que vos cambrioleurs étaient motivés par votre argent et ne cherchaient pas à vous viser en tant que personne. Un tel cambriolage ne peut dès lors pas être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social.

Je constate aussi que les voleurs n'ont fait que vous dérober des biens, que rien n'indique que vous pourriez être encore victime de tels cambriolages à l'avenir et que suite à votre plainte, les autorités guinéennes se sont rendues sur place et ont fait une enquête. Le fait que cette enquête n'ait pas donné de suites n'établit pas que les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient vous protéger au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, le seul fait que vous ayez été cambriolée à une seule reprise ne permet pas de considérer que vous risquez de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques

importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En conclusion, la requérante sollicite que lui soit reconnue la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Documents versés devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose deux documents, à savoir :

- la copie d'un certificat médical daté du 21 mai 2012 rédigé par la docteur B. ;
- la copie d'une lettre manuscrite de son voisin, B.M., datée du 21 mai 2012.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Quant aux pièces produites par la partie requérante, elles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions, à savoir celle de l'établissement des faits liés à l'arrestation et à l'évasion de son mari ainsi qu'aux agressions dont la requérante aurait été victime dans ce cadre et, s'agissant en particulier du cambriolage dont elle dit avoir été victime, celle du rattachement de cet événement aux critères de la Convention de Genève.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Ainsi, le Conseil observe d'emblée le caractère sommaire et laconique de la requête introductive d'instance qui ne rencontre aucun motif de la décision dont appel et se contente de faire référence aux documents qui lui sont annexés sans toutefois expliciter en quoi ces pièces seraient de nature à pouvoir renverser le sens de la décision attaquée.

5.9.1. En ce que la partie défenderesse reproche notamment à la partie requérante de n'avoir déposé aucun commencement de preuve des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et pointe notamment le fait qu'aucune attestation médicale relative aux deux hospitalisations que la requérante déclare avoir subies suites aux viols dont elle dit avoir été victime n'a été déposée, la partie requérante produit, en annexe de sa requête, une attestation médicale datée du 21 mai 2012 rédigée par un Docteur B. B., lequel atteste avoir reçu et examiné la requérante à deux reprises suite aux agressions sexuelles dont elle aurait été victime les 5 et 29 août 2011.

5.9.2. Le Conseil constate toutefois que le contenu même de ce document vient contredire plusieurs déclarations de la requérante. Ainsi, alors que celle-ci a déclaré, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, avoir été examinée par un docteur F. (Audition, p. 9 et 10) suite au fait qu'elle aurait été violée, le 5 août 2011 par deux personnes (Audition, p. 8), l'attestation médicale déposée rapporte que la requérante a été reçue et examinée par un docteur B. suite à une agression sexuelle commise en date du 5 août 2011 par trois personnes différentes. De même, alors que la requérante a déclaré avoir porté plainte suite aux deux agressions dont elle dit avoir été victime, l'attestation médicale du 21 mai 2012 annexée à la requête fait état du fait que « la patiente n'a pas voulu faire une déclaration à la justice. Elle nous a obligé à garder son dossier secret à cause de sa vie qui pourrait être menacée dans le cas où cette agression serait (sic) connue des autorités politiques ».

5.9.3. Ces contradictions, qui viennent s'ajouter aux nombreuses lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée achèvent définitivement de convaincre le Conseil de l'absence totale de crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.10. S'agissant de la lettre annexée à la requête, émanant de Monsieur B.M. qui se présente comme étant le voisin de la requérante, le Conseil constate qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, elle ne contient en tout état de cause aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.11. A cet égard, le Conseil tient pour particulièrement pertinent le motif de la décision tiré du fait que la requérante ne sache rien dire à propos des raisons pour lesquelles son mari a été arrêté, du lieu où il a finalement été détenu et des circonstances dans lesquelles il a pu s'évader. En effet, alors que ces événements sont à l'origine même des persécutions que la requérante dit avoir subies et qu'ils concernent directement son mari, le Conseil relève que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour obtenir des renseignements à leur sujet, pas plus qu'elle ne s'est renseignée pour savoir si la famille de son mari avait elle-même rencontré des problèmes. Le Conseil juge l'attentisme de la requérante à cet égard comme peu révélateur de l'attitude d'une personne qui craint réellement d'être persécutée ou pour laquelle il existe des sérieuses raisons de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

5.12. A titre surabondant et pour finir en ce qui concerne les agressions subies par la requérante en relation avec l'arrestation et l'évasion de son mari, le Conseil juge effectivement invraisemblable l'épisode de l'attaque perpétrée par les gendarmes en date du 10 septembre 2011 au domicile de la personne chez qui la requérante était cachée. En effet, alors que la requérante déclare que les gendarmes ont fait irruption parce qu'ils étaient à sa recherche et qu'à cette fin, ils ont fouillé et saccagé toute la maison, il est inconcevable qu'ils ne l'aient pas trouvée d'autant que la requérante déclare par ailleurs qu'elle était simplement cachée dans un lit dans une chambre et ses enfants dans la salle de bain.

5.13.1 Enfin, la partie requérante invoque également, à l'appui de sa demande de protection internationale, le fait qu'elle a été victime d'un cambriolage perpétré par des bandits à son domicile au début de l'année 2011. La décision querellée relève dans un premier temps au sujet de ce cambriolage qu'il s'agit d'un fait isolé, étranger aux critères de la Convention de Genève. Dans un deuxième temps, elle relève que le seul fait que la requérante ait été cambriolée à une seule reprise ne permet pas de considérer que la requérante risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse fait en effet savoir que rien n'indique que suite à la plainte qu'elle a déposée et qui a abouti à l'ouverture d'une enquête, les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient protéger la requérante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.2 Pour sa part, le Conseil fait entièrement sien ces motifs spécifiques de la décision querellée. Il relève en tout état de cause qu'ils ne font l'objet d'aucune critique particulière en termes de requête, en manière telle qu'ils sont tenus pour établis.

5.14. En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.15. Par ailleurs, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ